



AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n° A_2025_0157 URBA

Demande déposée le 24/12/2024, Avis de dépôt Affiché le : 03/01/2025 RAR : 1A 210 017 6145 5		N° AT 093 063 24 B0052	
Par : TILLOU CRECHE Représentée : Monsieur David GUILBAUD Demeurant à : 35 rue de Fontarabie 75020 PARIS Pour : Aménagement d'une crèche			
Sur un terrain sis à : 208, avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE Cadastré : J 85		Catégorie : 5^{ème} Type : R Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics	

Le Maire de Romainville,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par le bureau d'études PREVERIS sur le volet sécurité, en date du 15 Janvier 2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 06 mars 2025,

VU la déclaration préalable n° DP 093 063 25B0011 délivrée le 25 mars 2025 à TILLOU CRECHE pour un changement de destination et la pose de menuiserie pour le local crèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande figurant dans les encadrés 1 et 2.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions visées dans les avis susmentionnés.

ARTICLE 3 : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Un marquage au sol devra être réalisé pour préciser le cheminement de la sortie de secours prévue sur la servitude de passage,
- Un système de protection devra être posé au-dessus de la clôture jardin en limite de propriété afin de retenir la projection de toutes particules provenant de l'activité économique à proximité.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public fera l'objet d'une autorisation du maire, après visite de la commission communale de sécurité et d'accessibilité (CCSA). A cet effet, le pétitionnaire est invité à prendre attache auprès des services techniques de la ville pour fixer la date de la commission (CCSA) dès lors que l'ensemble des travaux sont achevés.

ARTICLE 5 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 093 063 24 B0052. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 7 : Toute dégradation du domaine public (notamment trottoirs et mobiliers urbain) lors des travaux d'aménagement sera à la charge du pétitionnaire. Les réparations éventuelles seront réalisées par une entreprise agréée par la commune aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le pétitionnaire devra déposer auprès des Services Techniques Communaux, une demande de Permission de Voirie pour toute occupation du domaine public (benne, accès chantier, etc.) et/ou déplacement du mobilier urbain et payer la taxe afférente.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire réalisera le projet en conformité avec le Règlement sanitaire départemental.

Fait à Romainville, le 25 mars 2025

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement,
aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions